

Arrêté N° 25-2023-11-06-00001

Portant autorisation de travaux d'entretien sur des barrières de protection de falaises au titre du régime d'évaluation des incidences propre à Natura 2000, sur les communes de Saint-Hippolyte et de Vaufrey

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 à 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;

Vu l'arrêté n° 25-2023-10-03-00001 du 3 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Benoît FABRI, directeur départemental des territoires du Doubs, et ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-08-02-002 du 02 août 2018 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le porter-à-connaissance de l'EPAGE Doubs Dessoubre établi le 30 septembre 2022 et transmis au département du Doubs – STA de Pontarlier ;

VU l'évaluation d'incidences Natura 2000 transmise à la DDT du Doubs le 3 novembre 2023 par le Département du Doubs – STA de Pontarlier pour des travaux d'entretien sur des barrières de protection de falaise sur le RD 437 C à Saint-Hippolyte, lieu-dit Vauchamp, impliquant notamment des travaux de coupe d'arbres et de purge de blocs instables dans le versant de la falaise ;

Considérant les sensibilités du site Natura 2000 « Vallée du Dessoubre » (ZSC : FR 4301298 / ZPS : 4312017), en particulier sur les habitats d'oiseaux nicheurs en falaise et de chiroptères ;

Considérant que le projet d'entretien des barrières de protection de falaise s'est attaché à rechercher une conception visant l'évitement et la réduction des atteintes aux habitats naturels et espèces d'intérêt européen du site Natura 2000 de la « Vallée du Dessoubre » ;

Considérant les conditions climatiques de l'année en cours, en particulier l'arrivée tardive des températures automnales pouvant avoir retardé les périodes sensibles d'hibernation pour les amphibiens et reptiles ;

Considérant les enjeux de sécurité routière liés à ces travaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1er : Le Département du Doubs – Service Territorial d'Aménagement (STA) de Pontarlier est autorisé au titre du régime propre d'évaluation des incidences Natura 2000 en vigueur dans le département du Doubs à réaliser ses travaux d'entretien et de réfection de barrières grillagées, conformément à sa demande sus-visée, sur

- la commune de Saint-Hippolyte sur RD437C PR 1+750 à 2+050,
- la commune de Vaufrey sur RD437C PR 13+328 à 13+370.

Article 2 : Compte tenu de la présence d'habitats naturels d'intérêt européen et d'habitats naturels nécessaires aux espèces de faune d'intérêt européen dans son emprise, les travaux devront être réalisés conformément à la demande déposée (évaluation des incidences Natura 2000) en cohérence avec les périodes d'évitement de travaux pendant les périodes sensibles de reproduction de la faune, d'hibernation des chiroptères et des amphibiens.

En outre, les travaux de coupes et d'entretien de la végétation pourront être réalisés en dehors de la période principale de reproduction de la faune (février à août), et en dehors de la période d'hibernation des chiroptères (décembre à février). Les travaux de purges sur parois ou éboulis pourront être réalisés hors des périodes sensibles pour l'hibernation des amphibiens et reptiles (début novembre à fin mars). Les engins et matériaux devront être entreposés hors des milieux naturels sensibles. Enfin, le pétitionnaire devra s'assurer que le matériel utilisé est en parfait état d'entretien afin de minimiser les risques d'apport d'espèces exotiques envahissantes et fuites d'hydrocarbures.

Article 3 : Compte tenu du début de la période d'intervention des travaux prévu à compter du 6 novembre 2023, les travaux de purge sur parois ou éboulis devront être effectués rapidement pour ne pas impacter les possibles habitats d'hibernation d'amphibiens et reptiles.

Article 4 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3) dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur l'IDE (site internet de la préfecture).

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Copie en sera adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

A Besançon, le 06/11/2023

Pour le directeur,
La cheffe du service
Eau Risques Nature et Forêt



Aurélia BARTEAU

